

VOL. XXVI NO 4

LE BULLETIN des
RECHERCHES
Publication Mensuelle
AVRIL 1920
HISTORIQUES

ORGANE

DE

LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

*qui nunc et patriam et patriam cognoscere
tenent istam non evasescunt peractum est*



DIRECTEUR DE LA REDACTION :

PIERRE-GEORGES ROY

EDITE ET ADMINISTRE PAR

"L'ECLAIREUR", LIMITEE

Beauceville, Qué.

SOMMAIRE D'AVRIL, 1920

La famille Rouer de Villeray—Louis Rouer de Villeray Suite: P.-G. R.	97
Le prétendu testament de l'abbé Jorian: E.-Z. Massicotte	118
Jacques Perrault	120
Avant la bataille de Châteauguay: E.-Z. Massicotte	121
Questions	122
Le jugement de Dieu: E.-Z. Massicotte	123
M. de St-Vincent, baron de Marcy: Régis Roy	124
Pierre-Jacques Druillon, seigneur de Mace: E.-Z. M.	125
Claude de Beaulieu, capitaine général des gardes des fermes du roi en Canada: E.-Z. Massicotte	127

A V I S

On demande à acheter des séries complètes ou des numéros (anciens ou nouveaux) du Bulletin des Recherches Historiques, aussi tous les livres (pas de livres de classe), revues et bulletins canadiens. S'adresser à Théophile Giroux, 72 avenue Lamontagne, Québec, P. Q.

BULLETIN

DES

RECHERCHES HISTORIQUES

VOL. XXVI

BEAUCEVILLE—AVRIL 1920

No 4

La famille Rouer de Villeray

Louis Rouer de Villeray

(Suite)

“C’est pourquoi je vous supplie très humblement d’avoir la bonté de m’en faire avoir raison, tant au regard des deux premiers, que du sieur de Villeray qui a toujours été regardé par ceux qui m’ont précédé dans ce gouvernement comme le premier mobile et le principal instrument de toutes les divisions qu’on y a fait naître, je ne le dis (pas), par aucun ressentiment contre lui, mais pour vous informer seulement de la vérité qu’il est aisé de justifier, tant par des arrêts du Conseil Souverain de Québec, où plusieurs gouverneurs ont été obligés à différentes reprises de lui ôter la charge de conseiller, que par un arrêt du Conseil d’Etat de Sa Majesté au rapport de M. de Brienne par lequel il était déclaré incapable de posséder aucune charge en Canada. Mais l’appui qu’il a jusqu’à présent trouvé par le moyen de certaines gens qui ont grand intérêt de le protéger l’a non seulement garanti de toutes ces punitions mais en lui procurant des avantages et des gratifications à l’exclusion des personnes qui étaient ici le plus zélées pour le service du Roi lui ont encore augmenté son inso-

lence avec l'envie de continuer ses mêmes intrigues et menées, et donné un méchant exemple à ceux qui auraient pu appréhender le péril qu'il devait y avoir à l'imiter." (38)

Dans ce même automne de 1681, M. de Villeray, qui avait d'importantes affaires à régler en France, demanda à M. de Frontenac la permission de s'embarquer sur un des vaisseaux qui partaient de Québec vers le 10 ou le 11 décembre.

M. de Frontenac, qui se doutait que le principal objet du voyage de M. de Villeray en France était de porter plainte contre lui au ministre et qui avait déjà fait l'expérience que les séjours du premier conseiller en France étaient désastreux pour lui, refusa d'accorder le congé demandé.

M. de Villeray qui n'était pas facile à désarçonner eut recours au Conseil Souverain. Le 8 novembre, il le requérait de députer deux de ses membres auprès du gouverneur pour le faire revenir sur son refus. MM. Dupont de Neuville et de Peiras, qui avaient la confiance du gouverneur, acceptèrent la tâche. Mais leur éloquence fut dépensée en pure perte, M. de Frontenac refusa péremptoirement de laisser partir M. de Villeray. (39)

Le 13 novembre 1681, avec son astuce ordinaire, le gouverneur donnait au ministre les raisons qui l'avaient engagées à empêcher M. de Villeray de passer en France:

"Je n'avais point voulu, Monsieur, vous marquer dans la première lettre que je me suis donné l'honneur de vous écrire, il y a onze mois, que le procureur-général s'est avisé d'intenter un procès criminel contre le procureur du roi de la Prévôté de cette ville, parce qu'il n'est pas agréable à M. Duchesneau lequel l'a fait par le moyen de ceux de

(38) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 5.

(39) Dans son *Mémoire sur les moeurs, coutumes et religion des Sauvages de l'Amérique Septentrionale* (p. 131), Nicolas Perrot écrit qu'en 1681 M. de Villeray fut chargé par M. de Frontenac de publier, dans le pays des Outaouais, l'amnistie accordée aux coureurs de bois et qu'il fut en même temps établi commandant dans ces lieux. Il fait certainement erreur. D'abord M. de Villeray n'étant pas militaire n'aurait pas été nommé commandant aux Outaouais, puis, M. de Frontenac, à tort ou à raison, avait trop de griefs contre M. de Villeray pour le charger d'une semblable mission.

sa cabale, interdire de sa charge, sur la simple dénonciation d'un homme de Bayonne qui négocie ici et qu'on a fait évader et passer en France depuis deux mois, contre la défense que je lui en avais faite, parce qu'il eut ou qu'il ne pouvait prouver les choses qu'il avait avancées contre lui. Cependant le procureur-général n'ayant pas eu les preuves qu'il en espérait, a demandé qu'il fut informé de sa vie et de ses moeurs depuis 17 ans qu'il est en ce pays, quoi qu'il y en ait six qu'il a été reçu en la dite charge de procureur du Roi, sans aucune plainte ni opposition, et il a fait entendre soixante et dix témoins, sans avoir trouvé, à ce qu'on dit, aucune matière d'asseoir une condamnation contre lui, ce qui est cause qu'après toutes les chicanes possibles qui ont été faites pour allonger l'instruction de cette affaire, et nous restant un grand nombre de requêtes présentées par le procureur du Roi pour la faire juger leur dernière refuite a été de me faire demander par le rapporteur qui est le Sr de Villeray, congé de passer en France d'où il n'y a qu'un an qu'il est revenu, ce qui m'a obligé à ne lui point accorder, afin que cet officier put avoir plus tôt justice, laquelle il était, monsieur, résolu de vous aller demander sur l'expression qu'il prétend qu'on lui a faites, si son procès avait été jugé avant le départ des vaisseaux et qu'il eut pu en avoir toutes les pièces pour vous les porter." (40)

Dans une lettre de l'intendant Duchesneau au ministre de Seignelay datée du même jour (13 novembre 1681), nous entendons un autre son. M. Duchesneau fait la nomenclature de tous les abus de pouvoir commis par M. de Frontenac. Il insiste beaucoup sur l'injustice commise par le gouverneur envers M. de Villeray en lui défendant de se qualifier d'écuyer, titre qui lui avait été reconnu par le Conseil d'Etat du Roi dans la dernière recherche de la noblesse. (41)

En 1682, le roi enlevait le gouvernement de la Nou-

(40) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 5.

(41) OCallaghan. *Documents relative to the history of the state of New-York*, vol. IX, p. 156.

velle-France à M. de Frontenac. Les deux querelles ridicules faites à M. de Villeray en 1681 ne furent pas les causes immédiates de son rappel. Mais ces deux incidents joints à des douzaines d'autres firent certainement comprendre au roi que la position de M. de Frontenac n'était plus tenable.

M. de Villeray dût éprouver un singulier soulagement de se voir enfin débarrassé de son implacable ennemi. Pendant près de dix ans M. de Frontenac ne lui avait laissé aucun répit.

Une preuve que M. de Villeray n'était pas l'homme que M. de Frontenac dépeignait au ministre c'est que ses successeurs immédiats MM. de la Barre et de Denonville, lui accordèrent toute leur confiance et n'eurent pas à s'en repentir. Leurs lettres au ministre en font foi.

Le 27 avril 1684, le gouverneur de la Barre et l'intendant de Meulles, sur la demande de M. de Villeray, accordaient à ses fils, Augustin Rouer de la Cardonnière et Louis Rouer d'Artigny, une étendue de deux lieues de terre, "prés et bois, de front sur le fleuve Saint-Laurent, sur deux lieues de profondeur dans les terres, à prendre depuis une rivière qui est vis-à-vis l'isle Verte ; du côté du sud de la dite isle, icelle dite rivière comprise, jusqu'à deux lieues en descendant le dit fleuve, ensemble les bastures, isles et islots qui se rencontrent vis-à-vis les dites deux lieues, jusqu'à la dite isle Verte, icelle même comprise. . ."

Cette concession était faite aux sieurs de la Cardonnière et d'Artigny, à toujours, en toute propriété, en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice. (42)

C'est la seigneurie de L'Isle-Verte qui est devenue l'importante paroisse de L'Isle-Verte.

A l'automne de 1685, M. de Villeray passait encore en France. (43) Depuis son arrivée dans le pays il en était à son sixième ou septième voyage en France. La traver-

(42) *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 18.

(43) Lettre de M. Duchesneau au ministre, 28 septembre 1685.

sée entre Québec et les ports français duraient alors soixante-dix et même quelquefois quatre-vingt-dix jours. Il fallait une dose de patience peu ordinaire pour faire le voyage si souvent dans d'aussi tristes conditions.

Le 13 novembre 1685, M. de Denonville faisait l'éloge de M. de Villeray au ministre. Il lui écrivait :

“Le Sr de Villeray premier Conseiller du Conseil Souverain m'a prié de prendre la liberté de vous escrire à son sujet, il vous demande une grâce pour son fils aîné qu'il voudrait attacher aupres de luy et luy donner occasion d'estudier et se rendre capable de luy succéder.

“Je luy dois Monseigneur le témoignage de l'estime universelle qu'il s'est acquise d'homme intègre et de juge incorruptible ; il s'est toujours conduit dans un grand desinterressement : quand il paraistra Monseigneur que vous le distinguez je vous assure que ce sera un moyen pour animer les autres à suivre son exemple.

“Il a une affaire en France qui luy est de conséquence cepend. je l'ay retenu n'ayant personne plus capable de me donner connaissance des affaires du Conseil Souverain dans lesquelles il s'est toujours comporté en homme de bien, et qui ne se gouverne n'y par credit n'y par faveur, mais toujours dans l'estroite justice et dans les règles du bien publicq. Je suis témoin de quelques endroits ou il s'est conduit avec fermeté et sagesse. Notre Conseil Souverain vous rend compte Monseigneur de l'arrest qu'il a rendu a l'égard de l'affaire de Rageot ou il l'a demis de sa charge de greffier en attendant vos ordres. J'ay eu l'honneur de vous en escrire par le Retour des Navires du Roy. J'adjouteray seulement Monseigneur que je sçay seurement que l'on n'a cherché qu'a vexer ce pauvre malheureux chargé d'une grosse famille, c'est un homme de bien si il y en a un seul en ce pays, il est reconnu tel dans tout le pays. On l'a osté Monseigneur pour mettre en sa place un homme qui méritera qu'on l'oste de son employ de Geolier si il continue de vivre comme il a fait par le passé.

C'est le plus insolent et arrogant homme qui soit dans le pays, il a grande part a une insolence que son fils a fait devant l'église en publicq, mettant l'Epée à la main dont il a frappé de plusieurs coups, le Sr. Chalons, cy-devant agent des anciens fermiers. Il est en fuitte, il y a un decret de prise de corps contre luy, son Pere se vante de l'avoir élevé en bretteur. C'est un de nos libertins et faineants qu'il ne faudra pas épargner non plus que son père qui dit hautement que son fils a très bien fait." (44)

M. Gilles de Boyvinet, agent-général de la Compagnie du Canada, s'étant noyé dans la rade de Québec en revenant de France le 22 juillet 1686, l'intendant Bochart Champigny, après avoir pris l'avis du gouverneur de Denonville, donna une commission à M. de Villeray comme inspecteur ou contrôleur de cette compagnie.

M. Bochart Champigny écrivait au ministre le 16 novembre 1686 : "Le sieur de Boyvinet, qui revenait de France pour être agent de messieurs les intéressés, s'étant noyé à son arrivée en ce pays, M. de Meulles donna une commission au sieur de la Héronnière qui était agent depuis un an pour continuer cet emploi. Ayant été revoqué par la procuration que ces messieurs avaient donnée au sieur Boyvinet, j'ai commis pour inspecteur le sieur Villeray, premier conseiller du Conseil Souverain de Québec, homme de probité, de l'avis de M. de marquis de Denonville. Ils ont travaillé ensemble jusqu'au 27 octobre dernier, que le dit sieur la Héronnière s'avisa de refuser l'entrée du bureau au dit sieur Villeray, ce qui lui donna lieu de me présenter requête, sur laquelle après les avoir entendus tous deux, et le sieur Blondel, contrôleur du bureau, et sur l'intelligence qui étaient entre les dits sieurs la Héronnière et Blondel, après m'avoir le dit sieur Blondel dit auparavant que le dit sieur la Héronnière faisait beaucoup de friponneries, j'ordonnai que l'ordonnance de M. de Meulles serait exécutée et que toutes les lettres de change que le dit sieur la Héronnière tirerait sur la France seraient certifiées par

(44) Archives du Canada. Correspondance générale, série C", vol. 7.

le dit sieur Villeray, afin d'éviter toutes les friponneries qu'ils pourraient faire ensemble contraires au bien et à l'avantage de messieurs les intéressés qui ont grand intérêt d'avoir ici un agent honnête homme." (45)

Le 30 octobre 1686, M. de Villeray sollicitait l'agrément du Conseil Souverain pour passer en France.

"Sur ce qui a été dit par M. Louis de Villeray, premier conseiller de ce conseil, est-il dit au procès-verbal de cette séance, que dès l'année passée le besoin de ses affaires l'appelant en France, il n'avait pas cru devoir demander la permission d'y aller à cause que Monsieur de Meulles, ci-devant intendant, était absent pour son voyage de l'Acadie et que Monsieur le gouverneur lui fit connaître qu'il était à propos qu'il restât, mais que comme les avis qu'il a d'abondant reçus cette année lui font connaître qu'il n'était pas possible de s'en dispenser cette année sans en souffrir un très grand préjudice il en aurait conféré avec M. le Gouverneur et M. l'intendant qui avait donné les mains à ce qu'il fit ce voyage, il requiert la Compagnie de vouloir aussi le faire et lui en donner la permission." (46)

Le Conseil se rendit volontiers à la demande de M. de Villeray et il s'embarqua dans les premiers jours de novembre.

M. de Villeray revint de France dans l'été de 1687, juste pour constater que sa maison avait été incendiée pendant son absence. La perte était considérable pour lui car il n'était pas riche.

Le 9 septembre 1687, MM. de Denonville et Bochart Champigny écrivaient au ministre :

"Nous devons vous dire que le pauvre M. Villeray, premier conseiller, à son retour de France, a trouvé sa maison brûlée. C'est un fort honnête homme qui travaille ici depuis longtemps et qui a bien besoin pour se remettre que vous ayez la bonté de lui continuer la gratification

(45) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 8.

(46) *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain.*

que vous lui avez donnée cette année.” (47)

La mauvaise fortune poursuivait M. de Villeray. C'était la seconde fois qu'il voyait l'incendie détruire sa maison. En 1682, dans le grand incendie de la basse-ville de Québec, il avait également perdu sa maison et tout ce qu'elle contenait. Il est vrai qu'à cette époque Québec n'avait guère les moyens de se défendre contre le feu. Toutes les maisons étaient construites en bois et on avait aucune protection contre l'incendie.

En 1688, M. de Villeray remontrait au gouverneur de Denonville et à l'intendant Bochart Champigny que la concession qui avait été accordée à ses fils, MM. de la Cardonnière et d'Artigny en 1684, pouvait difficilement se partager et il leur demandait d'accorder au sieur d'Artigny seul cette concession et d'en accorder une autre au sieur de la Cardonnière. Le 24 avril 1688, MM. de Denonville et Bochart Champigny se rendaient à la demande de M. de Villeray et ils accordaient au sieur de la Cardonnière une nouvelle concession : “deux lieues de front sur le fleuve Saint-Laurent à prendre joignant et attenant à la concession du Bic appartenant au sieur de Vitré, conseiller au dit conseil, en descendant le dit fleuve, et deux lieues de profondeur, ensemble la rivière dite de Rimouski et autres rivières et ruisseaux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue, avec l'isle Saint-Barnabé, et les bastures, isles et islets qui se pourront rencontrer vis-à-vis les dites deux lieues jusqu'à la dite isle Saint-Barnabé, avec droit de fief, seigneurie et justice, haute moyenne et basse. . . .” (48)

La concession accordée à M. Rouer de la Cardonnière le 24 avril 1688, après avoir eu bien des vicissitudes et avoir changé plusieurs fois de propriétaires, est devenue l'importante ville de Rimouski.

Le 5 avril 1689, M. de Villeray réussissait à faire augmenter la concession qui avait été accordée à son fils d'Artigny en 1684 et en 1688. Ce jour-là, MM. de Denonville et

(47) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 9.

(48) Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale, p. 20.

Bochart Champigny concédaient à M. de Villeray pour le sieur d'Artigny, son fils, et à M. de la Chesnaye, "l'estendue de terre qui se peut rencontrer entre leurs dites concessions, avec deux lieues de profondeur, de laquelle étendue ils jouiront chacun moitié par moitié, sçavoir : le dit sieur d'Artigny, de celle qui joint la petite rivière Verte, et les islets et les bastures qui se peuvent rencontrer vis-à-vis, comme le dit sieur de la Chesnaye de l'autre moitié qui le joint à cause de sa dite concession, et pareillement les islets et battures qui se peuvent rencontrer vis-à-vis la dite moitié, lesquelles portions seront et demeureront dorénavant jointes, unies et incorporées à leurs dites concessions." (49)

En novembre 1689, M. de Frontenac revenait prendre le gouvernement de la Nouvelle-France.

M. de Villeray ne dût pas le voir arriver sans une certaine appréhension. Pendant sa première administration, M. de Frontenac ne lui avait été guère favorable. En serait-il de même sous le nouveau régime ?

Mais, évidemment, M. de Frontenac n'avait pas été renvoyé dans la Nouvelle-France sans recevoir de sérieux avertissements du roi ou du ministre. On se rappelait encore à la cour la façon brutale dont il avait traité le Conseil Souverain et ses principaux officiers, MM. de Villeray, d'Auteuil, etc., etc.

Le comte de Frontenac était un habile politique. Il changea complètement de tactique. Pendant son premier séjour dans le pays il manquait bien peu de séances du Conseil Souverain. Plus de trois mois s'étaient écoulés depuis son arrivée, et M. de Frontenac n'avait pas encore fait son apparition au Conseil. Cependant, l'intendant Bochart Champigny et le procureur-général d'Auteuil l'avaient invité plusieurs fois à s'y rendre.

Cette façon d'agir du gouverneur intriguait les conseillers qui pour la plupart siégeaient depuis plusieurs années et savaient avec quel intérêt il suivait autrefois les

(49) *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 22.

travaux du Conseil.

Le procureur-général d'Auteuil, fils de l'ancien procureur-général que Frontenac avait si maltraité autrefois, prit sur lui de se rendre au château Saint-Louis afin de savoir son intention. M. de Frontenac répondit sèchement que le Conseil savait ce qu'il avait à faire ; que pour lui, il s'y rendrait, quand le service du roi l'y appellerait.

Cette réponse embarrassa les Conseillers. Le 20 février 1690, il fut décidé par le Conseil que MM. de Villeray, premier conseiller, Damours, Dupont et de Peiras se rendraient auprès de M. de Frontenac pour l'inviter à prendre sa place au Conseil.

Le 27 janvier 1690, la députation se présentait au château Saint-Louis. M. de Villeray, à titre de doyen, fit ce petit discours au gouverneur :

“ Nous venons de la part du Conseil pour vous inviter d'y venir prendre votre place. Ce qui a empêché de le faire plus tôt, c'est la difficulté où la Compagnie s'est trouvée sur l'ordre qu'elle devait tenir à votre réception parce que jusqu'à présent nous n'avons rien de réglé pour la manière que l'on doit garder à celle de Messieurs les gouverneurs non plus qu'à celles de Messieurs les évêques et Messieurs les intendants. Et comme la Compagnie eût été bien aise, auparavant de savoir votre sentiment sur ce qui vous concerne afin de s'y conformer de tout son possible, elle en avait chargé Monsieur le procureur-général dans la pensée, Monsieur, que vous pourriez vous en ouvrir à lui. Et néanmoins il a rapporté à la compagnie que vous en ayant parlé, vous ne lui aviez fait autre réponse, sinon que le Conseil savait ce qu'il avait à faire et que vous y viendriez quand le service du Roi vous y appellerait, si bien que la Compagnie en nous chargeant de vous prier de vouloir bien lui marquer le jour qu'il vous plaira de venir prendre votre place nous a encore recommandé de vous demander les vues que vous pourriez avoir sur la manière dont vous estimez y devoir être reçu, dans l'assurance que nous vous

donnons qu'elle est dans le sentiment de vous rendre avec plaisir tout ce qu'elle vous doit." (50)

M. de Frontenac répondit assez rudement à M. de Villeray que c'était au Conseil Souverain de lui faire savoir de quelle manière il voulait le recevoir et qu'il verrait ensuite ce qu'il aurait à faire.

Les pourparlers entre M. de Frontenac et M. de Villeray agissant pour le Conseil Souverain se poursuivirent encore plusieurs jours. En fin diplomate qu'il était, M. de Frontenac se gardait bien de faire savoir aux Conseillers le cérémonial qu'il exigeait pour son entrée au Conseil. De cette façon, il comptait, sans doute, qu'on lui offrirait plus que moins. Il serait trop long de rapporter ici les entrevues entre le gouverneur et le premier conseiller de Villeray.

Après cinq ou six rencontres entre M. de Frontenac et M. de Villeray, celui-ci, au nom des conseillers, suggéra que chaque fois que le gouverneur se rendrait au Conseil deux conseillers iraient le recevoir dans la salle des parties. S'il n'était pas satisfait de cette offre, le Conseil s'engageait à s'en rapporter à ce qu'il jugerait à propos "en telle façon que le dit sieur comte de Frontenac serait content."

Cette fois, le vieux diplomate se déclara satisfait. Il voulut bien informer les Conseillers qu'il se rendrait au Conseil après Pâques.

Il semble que pendant sa seconde administration M. de Frontenac n'ait eu aucun sujet de plainte contre M. de Villeray. Du moins, ses lettres ne font aucune mention de M. de Villeray. On a même le droit de supposer que les préventions du gouverneur étaient disparues puisque nous le voyons, le 3 août 1690, tenir sur les fonts baptismaux un petit-fils de M. de Villeray.

Le 4 novembre 1693, l'intendant Bochart Champigny prenait la peine d'informer le ministre qu'il était très satisfait de M. de Villeray :

(55) *Les Ursulines de Québec*, tome, II, p. 13.

“La bonne conduite et l’application des Srs de Villeray et Benac, agent et contrôleur de la ferme, me donnent lieu de vous en rendre tous les bons témoignages qu’il est possible de vous assurer que Mrs les fermiers généraux peuvent se reposer et prendre une entière confiance sur leurs soins et fidélité.” (51)

M. de Lamothe-Cadillac, dans un long mémoire de récriminations daté du 28 septembre 1694 et où il attaquait tous ceux qu’il n’aimait pas, disait de M. de Villeray :

“N’est-ce pas encore une chose honteuse de voir M. de Villeray, le premier conseiller, tenir la boucherie dans sa maison et faire débiter de la viande par son valet, et madame sa femme en recevoir l’argent ?

“Prenez la peine de vous en informer, et vous ne trouverez personne qui ne rende ce témoignage.

“De quel avis peuvent donc être ces messieurs, sur l’article de la viande principalement, puisqu’ils sont eux-mêmes bouchers ? Y a-t-il apparence qu’ils décident contre leurs propres intérêts. (52)

M. de Lamothe-Cadillac en voulant nuire à M. de Villeray auprès du ministre rendait hommage à son honnêteté et à son désintéressement. Quand tant d’autres autour de lui s’enrichissaient en quelques années, M. de Villeray qui avait rempli plusieurs charges où il aurait pu s’amasser un pécule était pauvre et était obligé de faire du commerce pour subsister, ses appointements de premier conseiller ne lui donnant pas suffisamment pour faire vivre sa famille.

Encore en 1694, M. Bochart Champigny se plaisait à louer les bons services de M. de Villeray.

Le 24 octobre 1694, il écrivait au ministre :

“Je continuerai à vous rendre de bons témoignages de la conduite de Mr de Villeray et de M. Benac, agent et con-

(51) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 12.

(52) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 13.

trôleur des fermes en ce pays, dont l'application, la fidélité et l'exactitude m'engagent à vous dire qu'on ne saurait choisir deux meilleurs officiers ni plus honnêtes gens pour remplir ces emplois." (53)

Le 20 octobre 1699, l'intendant Bochart Champigny donnait au ministre des renseignements sur l'organisation religieuse et judiciaire de la Nouvelle-France.

"La justice, écrivait-il, se rend dans une parfaite équité et avec autant de désintéressement, principalement au Conseil de Québec où la partialité et la prévention n'ont point d'entrée.

"Monsieur le gouverneur y occupe la première place, M. l'évêque la deuxième et son grand-vicaire en son absence qui est un sujet de mortification pour l'intendant à ce qui me semble. Il ne devrait pas être préféré y faisant les fonctions de premier président et prononçant les arrêts. Il y a sept conseillers dont le plus ancien qui y est le sieur de Villeray mérite une considération particulière aussi bien que le sieur d'Auteuil procureur-général." (54)

"Dans l'hiver de 1700-1701, raconte l'annaliste du monastère des Ursulines, il y eut à Québec des maladies populaires qui firent d'étranges ravages. Le mal s'annonçait par un mauvais rhume, auquel se joignait une fièvre ardente accompagnée de fortes douleurs de côté, et il emportait les personnes en peu de jours. La contagion, qui avait commencé sur la fin de novembre, se répandit bientôt dans toute la ville, et il n'y eut pas de maison qui ne fut changée en hôpital. Toutes les communautés furent attaquées en même temps, et à peine en restait-il quelques uns debout pour soigner et assister les autres." (55)

La maladie sévit avec une violence extrême. M. de Villeray, qui était âgé de 71 ans, fut une des premières victimes de ce fléau d'un nouveau genre. Il succomba le 6

(53) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 12.

(54) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 17.

(55) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain.*

décembre 1700, et fut inhumé le lendemain dans la cathédrale.

Ceux qui, mettant leur conscience au-dessus de leur intérêt et de leur tranquillité, ne craignent pas de faire leur devoir, s'attirent d'ordinaire bien des ennuis et des tracas de ceux dont ils barrent le chemin et empêchent les menées. Il en fut ainsi de M. de Villeray. Toute sa vie il fut en butte au mauvais vouloir de ceux qui profitaient de leurs charges pour assouvir leur ambition et faire leur fortune. Mais à sa mort le sentiment fut unanime pour rendre justice à sa mémoire.

Dans un mémoire envoyé au ministre au sujet de celui qui devait le remplacer comme premier conseiller au Conseil Souverain, on trouve une note qui permet à la fois de savoir ce qu'était la charge de premier conseiller et ce qu'on pensait de M. de Villeray.

“Le sieur de Villeray, est-il dit dans ce mémoire, l'a exercée depuis la déclaration du roi de l'année 1675 avec beaucoup d'équité et d'honneur. Personne avant lui ne l'avait possédée, ce qui donne aujourd'hui lieu de douter, sous le bon plaisir de Sa Majesté, si cette place est unique et distincte des six autres, ou si l'ancien des six conseillers y doit monter de droit pas succession.

“Le sieur de Villeray s'est toujours regardé dans sa place comme *primus inter pares*. Ça toujours été et c'est encore l'esprit dans lequel M. le gouverneur et M. l'intendant et tous les membres du Conseil, regardent cette première place : changer cet ordre, ce serait les désoler tous.”

Plus loin, dans la même pièce, il est dit que la mémoire de M. de Villeray était respectée dans tout le pays. (57)

(57) Archives de la Marine, Personnel civil, Canada.

C'est toujours une consolation pour ceux qui font leur devoir malgré tous les obstacles de penser qu'après leur mort l'équilibre sera rétabli et qu'on leur rendra justice.

M. de Villeray avait épousé, à Québec, le 19 février 1658, Catherine Sevestre, fille de feu Charles Sevestre et de Marie Pichon.

Elle décéda à Québec le 24 janvier 1670, et fut inhumée dans l'église paroissiale.

En secondes noces, à Québec, le 26 novembre 1675, M. de Villeray épousa Marie-Anne Du Saussay de Bemont, fille de Jacques Du Saussay de Bemont et de Anne Carlier, de Saint-Nicolas de Paris.

Madame de Villeray s'en retourna en France quelques années après la mort de son mari. (58)

M. de Villeray n'eut pas d'enfant de son second mariage. Trois fils étaient nés de sa première union :

I

AUGUSTIN ROUER DE LA CARDONNIERE ET DE VILLERAY

Le continuateur de la lignée.

II

LOUIS ROUER D'ARTIGNY

Né à Québec, le 9 février 1667.

Le 27 avril 1684, MM. de la Barre et de Meulles, sur la demande de M. de Villeray, accordaient à ses fils, Augustin Rouer de la Cardonnière et Louis Rouer d'Artigny, une étendue de deux lieues de terre. " près et bois, de front sur le fleuve Saint-Laurent, sur deux lieues de profondeur

(58) Sur le point de s'embarquer pour la France, le 4 octobre 1701, Marie-Anne DuSaussay faisait donation de tous ses biens en cas de mort à son cousin issu de germains, Benjamin Dervilliers de la Boissière, lieutenant en pied d'une compagnie des troupes du détachement de la marine (Greffe de Chambalon).

dans les terres, à prendre depuis une rivière qui est vis-à-vis l'Isle-Verte, du côté du sud de la dite isle icelle dite rivière comprise, jusqu'à deux lieues en descendant le dit fleuve, ensemble les bastures, isles et islets qui se rencontrent vis-à-vis les dites deux lieues, jusqu'à la dite Isle Verte, icelle même comprise." (59)

Cette concession était faite à MM. de la Cardonnière et d'Artigny à toujours en toute propriété, en titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice.

En 1688, M. de Villeray remontrait au gouverneur de Denonville et à l'intendant Bochart Champigny que la concession qui avait été accordée à ses fils, le 27 avril 1684, pouvait difficilement se partager et il leur demandait d'accorder au sieur d'Artigny seul cette concession et d'en accorder une autre au sieur de la Cardonnière. Le 24 avril 1688, MM. de Denonville et Bochart Champigny se rendaient à la demande de M. de Villeray. M. d'Artigny restait seul propriétaire de la seigneurie de L'Isle-Verte et M. de la Cardonnière reçut une autre concession.

Le 5 avril 1689, M. Rouer d'Artigny recevait une importante *augmentation* à la seigneurie que son père avait obtenue pour lui en 1684. Entre cette dernière concession et celle de M. Aubert de la Chesnaye (.), il restait une certaine étendue de terre non concédée. Le 5 avril 1689, MM. de Denonville et Bochart Champigny concédaient toute cette étendue à MM. Aubert de la Chesnaye et Rouer d'Artigny. L'acte de concession disait : "Nous, ayant égard à la dite remontrance, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit sieur de Villeray, pour le dit sieur d'Artigny, et au dit sieur de la Chesnaye, l'estendue de terre qui se peut

(59) Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale, p. 18.

rencontrer entre leurs dites concessions, avec deux lieues de profondeur, de laquelle étendue ils jouiront chacun moitié par moitié, sçavoir : le dit sieur d'Artigny, de celle qui joint la petite rivière Verte, et les islets et les battures qui se peuvent rencontrer vis-à-vis.” (60)

Cette augmentation fut confirmée par le roi le 24 mai 1689. (61)

M. Rouer d'Artigny ne s'occupa pas beaucoup du beau domaine qui lui avait été accordé, et, douze ans plus tard, le 1er mai 1701, il échangeait sa seigneurie de L'Isle-Verte avec Pierre De Niort de La Noraye fils. Celui-ci lui donnait en retour une somme de 240 livres de rente annuelle à constitution rachetable par la somme de 4800 livres. (62)

A la mort de son frère, M. Rouer de Villeray, en 1711, M. Rouer d'Artigny essaya de se faire nommer à sa place au Conseil Supérieur. Mais Jean-François Hazeur avait plus d'influence que lui et il fut nommé.

Hazeur faisait depuis deux ans les fonctions de lieutenant particulier de la prévôté de Québec à la place de M. Dupuy qui agissait lui-même comme lieutenant-général en l'absence de M. Riverin.

Le ministre, pour consoler M. Rouer d'Artigny de sa déconvenue, lui offrit la charge intérimaire de lieutenant particulier. (63)

Le 18 juin 1712 le roi signait un ordre à M. Rouer d'Artigny pour faire les fonctions de lieutenant particulier de la prévôté de Québec à la place de M. Hazeur. (64)

M. Rouer d'Artigny fut reçu en sa charge par le Conseil Supérieur le 8 novembre 1712. Se servant du texte même de l'ordre du roi, le Conseil Supérieur faisait enregistrer à son procès-verbal que le sieur Rouer d'Artigny

(60) *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 22.

(61) *Insinuations du Conseil Souverain*, cahier 2.

(62) Acte devant Chambalon, notaire à Québec, le 1er mai 1701.

(63) Richard, p. 442.

(64) Ordre de Sa Majesté en faveur de M. Rouer d'Artigny dans *Insinuations du Conseil Souverain*, cahier 3.

ferait les fonctions de lieutenant particulier pendant que le sieur Dupuy y continuerait celles de lieutenant général. (65)

M. Rouer d'Artigny remplit les fonctions de lieutenant-particulier de la prévôté de Québec jusqu'au 12 octobre 1716, date de l'entrée en fonctions de M. Couillard de Lespinay nommé à cette charge par provisions du roi le 27 avril précédent.

M. Rouer d'Artigny ne resta pas longtemps sans charge. En 1716, M. de la Durantaye, conseiller au Conseil Supérieur, décédait. MM. de Vaudreuil et Bégon suggérèrent au ministre de le remplacer par M. Rouer d'Artigny. "Il est homme de probité et capable de remplir cette place", écrivaient-ils au ministre. (66)

Le ministre recommanda la nomination de M. Rouer d'Artigny. Ses lettres de provisions furent signées par le roi le 3 avril 1717. (67)

Il fut installé en cette charge le 16 août 1718.

Dans un rapport fait au ministre le 26 octobre 1722, l'intendant Bégon disait de M. Rouer d'Artigny :

"M. d'Artigny, âgé de 60 ans, conseiller pourvu le 3 avril 1717, reçu le 16 août 1718; les fonctions de lieutenant particulier de la Prévôté qu'il a fait pendant plusieurs années l'ont mis au fait des affaires de la judicature et il est droit et appliqué". (68)

M. Rouer de Villeray père avait été presque toute sa vie en butte à l'animadversion du gouverneur de la Nouvelle-France. Son fils, M. Rouer d'Artigny, fut dans le même cas.

En 1728, lors des difficultés qui s'élevèrent entre le gouverneur de Beauharnois, l'intendant Dupuy, le chapitre de l'église cathédrale, etc., etc., au sujet des funérailles de

(65) *Jugements du Conseil Supérieur*, vol. V, p. 528.

(66) Archives du Canada. Correspondance générale, vol.

(67) Lettres de provisions dans *Insinuations du Conseil Supérieur*, cahier 5.

(68) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 120.

Mgr de Saint-Vallier, M. Rouer d'Artigny, qui avait malencontreusement adopté le parti de l'irascible intendant Dupuy s'attira la disgrâce du gouverneur de Beauharnois. Celui-ci, le 13 mai 1728, exila M. Rouer d'Artigny à Beaumont et lui ordonna d'y demeurer jusqu'à nouvel ordre sous peine de désobéissance.

Le 1er octobre 1728, M. de Beauharnois expliquait à sa façon toute l'affaire au ministre :

“J'ay l'honneur de vous envoyer une ordonnance de Mr Dupuy à laquelle j'ay répondu en marge. Vous y verés, Monseigneur, le mensonge y regner de toutes les façons, mais la vérité toute nue se trouve dans ma réponse.

“Les deux conseillers qui ont donné occasion à cette ordonnance sont les Srs Gaillard et Dartigny, deux hommes attachés à M. Dupuy au point de leur faire signer et dire tout ce qu'il voulait. Comme il y en avait encore deux ou trois autres pour ainsy dire dans le même cas et que la justice ne se rendait qu'autant que la passion les conduisait, il estait public et chacun se plaignait de ne point plaider contre ces parties que s'estait contre M. Dupuy.

“Cela me fit prendre le party, Monseigneur, d'en envoyer un à Beauport qui n'est qu'à une lieue de Québec et l'autre à Beaumont qui n'en est qu'à deux, par un ordre que je leur envoyez de Montréal et auquel ils ont désobéi, M. Dupuy les ayant réfugiés chez luy.

“Depuis son rappel le Sr Dartigny s'est fort exposé, il a esté pour prendre scéance au Conseil. M. le Procureur général m'a dit qu'il avait eu l'honneur de vous en rendre compte. Les propositions qui luy ont esté faites d'y implorer ma clémence ne se sont pas accordées avec les sentiments que luy ont inspirés les personnes avec qui il demeure. Comme c'est lever le masque avec trop de hardiesse, je laisse partir M. Dupuy. Je vous advoue, Monseigneur, que ces deux Messieurs là (entrautres le Sr Dartigny) mérittent d'estre punis d'autant qu'ils estaient convenus chez moy (dans le tems que je les envoyez prier d'y

venir pour leur parler à l'occasion de l'ordre que j'avais porté au Conseil), que je les commandais en particulier par conséquent ils devaient encore moins désobéir dans cette dernière affaire." (69)

Quatre jours plus tard, le 4 octobre 1728, M. Rouer d'Artigny se présentait au Conseil pour y prendre séance.

Le greffier notait ainsi la démarche de M. Rouer d'Artigny dans son procès-verbal de la séance du Conseil Supérieur :

"Du lundi, 4 octobre 1728.

"Le Conseil assemblé ou étaient Monsieur Delino, premier conseiller, Mrs Macart, Sarrazin, St Simon, Guillemain, Crespin, conseillers, et Verrier procureur général du Roy.

"Mr Delino a présidé.

"Sur ce que le Sr Dartigny coner en ce conseil s'y est présenté ce jourd'huy pour y prendre scéance sans qu'yl ait apparu au d. Conseil que le sr Dartigny ait eu de Mr le Gouverneur Général quelque ordre portant revocation de celui qu'yl avait donné le treize may dernier au d. s. Dartigny de partir aussitôt le d. ordre receu pour se rendre à Beaumont ou yl demeurerait jusqu'à nouvel ordre sous peine de désobéissance. Ouy le Procureur général du Roy le Conseil sous le bon plaisir de Sa Majesté attendant qu'yl luy ait plu de statuer sur ce sujet a arrêté que le d. s. Dartigny s'abstiendra de prendre scéance au conseil en la d. qualité de conseiller jusqu'à ce qu'yl ait raporté un ordre de mon d. cr. le Gouverneur Général, portant révocation du premier." (70)

M. Rouer d'Artigny fut donc obligé de s'abstenir de paraître au Conseil Supérieur jusqu'à ce qu'il eut plû au ministre de rendre sa décision.

Le 12 avril 1729, le ministre blâmait fortement le gouverneur de Beauharnois d'avoir expulsé MM. Rouer d'Artigny et Gaillard du Conseil Supérieur. Le ministre lui

(69) Archives du Canada. Correspondance générale, série C", vol. 50.

(70) *Jugements et Délibérations du Conseil Supérieur.*

écrivait qu'il s'était arrogé un droit que le roi n'avait confié à personne. D'ailleurs, ajoutait-il, la raison que vous donnez que ces conseillers suivaient aveuglement les avis de M. Dupuy n'a aucune valeur. Puis, il lui ordonnait de rappeler MM. Rouer d'Artigny et Gaillard à Québec. La conclusion de la lettre du ministre illustre les moeurs du temps. "Pour sauvegarder l'autorité que vous avez compromise il ne sera rien dit à MM. Rouer d'Artigny de la désapprobation du roi ; au contraire, M. Hocquart a ordre de leur faire une mercuriale de la part du roi comme s'ils étaient coupables."

M. Hocquart fit ce que Sa Majesté lui avait ordonné. Le 3 octobre 1729, il faisait part au Conseil Supérieur des ordres du Roi. Le procès-verbal de cette séance le note ainsi :

"Sur ce qui a esté dit par Monsieur Hocquart commissaire général faisant les fonctions d'intendent en ce pays que l'intention de Sa Majesté est que les srs Gaillard et Dartigny conseillers reprennent leurs places au Conseil comme auparavant l'arrêt du quatre octobre mil sept cent vingt-huit ouy le Procureur Général du Roy le Conseil a ordonné et ordonne que les d. sr Gaillard et Dartigny reprendront leurs places au Conseil comme auparavant le d. arrêt du d. jour quatre octobre." (71)

M. Rouer d'Artigny reprit son siège au Conseil Supérieur le 10 octobre 1729. Il en avait donc été exclu dix-sept mois !

M. Rouer d'Artigny décéda à Québec le 5 juillet 1744, et fut inhumé le lendemain dans l'église cathédrale.

Il ne s'était pas marié.

III

CHARLES ROUER DE VILLERAY

Né à Québec le 2 mai 1669.

Décédé au même endroit le 23 septembre 1672.

(71) *Jugements et Délibérations du Conseil Supérieur.*

LE PRETENDU TESTAMENT DE L'ABBE JORIAN

On sait que la question de l'immovibilité des curés fut, en la Nouvelle-France, une cause de démêlées entre les évêques et les possesseurs de cures fixes, au dix-huitième siècle. Le *Bulletin* a déjà signalé le procès qui eut lieu en 1730, entre Mgr Dosquet et l'abbé Voyer, curé de Sainte-Anne de la Pérade, au sujet de la "remise de ses titres" (1901, p. 366).

Ajoutons, à cette affaire, celle de l'abbé Jorian qui me paraît ignorée.

* * *

L'abbé André Jorian était né à Québec, le 19 mars 1691, et avait été ordonné le 6 avril 1715.

Après avoir été curé de Champlain (1722-28), il reçut la cure de Laprairie, en 1728, mais son évêque voulut le déplacer en 1731 et voici comment la chose se fit, d'après l'abbé Jorian qui en a consigné le récit dans un document qu'il appelle son testament et qu'il dépose, en une enveloppe, chez le notaire J.-B. Adhémar.

* * *

(Acte de dépôt, sur l'enveloppe)

"Testament olographe de M. Jorian déposé en mon étude, le 14^e août 1731.

"Aujourd'hui, quatorzième avril avant midy, mil sept cens trente un, est comparu pardevant nous notaire royal, en la juridiction royale de Montréal, Messire André Jorian, curé de la paroisse de Laprairie de la Magdeleine lequel a déposé en notre étude le présent paquet, contenant son testament olographe cacheté de trois empreinte en cire rouge du cachet dont se sert ledit sr Jorian, dont il nous a requis acte que nous luy avons octroyé pour luy valloir et servir ce que de raison. Fait et passé audit Montréal les jour et an susdits, en présence des sieurs Etienne Rivard, Saint-Dizier et Joseph Guillory témoins qui ont signé avec ledit sieur Jorian et notaire, après lecture faite, suivant l'ordonnance.

"JORIAN, ptre

"ST DISIER

"JOSEPH GUILLORY

"ADHEMAR."

* * *

(A l'intérieur de l'enveloppe)

“ Nous André Jorian, curé de la paroisse de la Nativité de la Prairie
“ de la Madelaine. Monseigneur de Samos, coadjuteur à l'évêché de Qué-
“ bec nous ayant mandé par Sa Lettre missive de luy venir parler au
“ Séminaire des Messrs. de Saint-Sulpice établie en la ville du Mont-
“ réal où il étoit alors, à quoy nous avons obéi à l'instant, et serions venu
“ parler à mondit Seigneur de Samos pour savoir de luy ce qu'il souhait-
“ toit de nous ; dans la conversation, il nous demanda les titres, provisions
“ et installation en la dite cure de laquelle nous aurions été pourvû par le
“ Chapitre de la cathédrale de Québec, pendant la vacance du siège épis-
“ copal ; a cette demande, sans nous écarter du respect dû à Sa Grandeur,
“ nous luy aurions dit que nous ne pouvions nous démettre d'un titre dont
“ nous avons été pourvû, et que nous faisons actuellement les fonctions
“ curiales, sans aucune plainte contre nous ; Sur quoy, Sa Grandeur nous
“ repliqua que nous n'avions qu'à garder nos provisions, mais qu'il nous
“ susciteroit tant de peines et de chagrins qu'il nous contraindroit d'aban-
“ donner cette paroisse et de Luy en remettre nos titres, et que son inten-
“ tion étoit absolument que nous eussions à aller desservir la cure de
“ Contrecoeur, que telle étoit Sa volonté. Nous, ayant voulu savoir quels
“ pourroient être les sujets de plainte qu'il y avoit contre nous, et ayant
“ demandé par nous mêmes et par d'autres personnes d'être entendu pour
“ notre justification afin de nous disculper des accusations que peut-être
“ des Esprits mécontents auroient, mal à propos, porté contre nous. Sa
“ Grandeur auroit refusé de nous donner aucune audience pendant huit
“ jours que nous avons resté dans le Séminaire, et nous auroit fait savoir
“ pour toute réponse qu'il ne vouloit entendre aucune justification à ce
“ sujet, parce qu'il vouloit être obéi sans réplique. Nous, en conséquence
“ de telles violences et menaces prévoyant ne pouvoir en obtenir de justice,
“ nous nous sommes trouvé contraint et forcé de remettre à Sa Grandeur,
“ malgré nous, nos provisions de ladite cure et d'en faire une démission
“ pure et simple, telle qu'on l'exigeoit de nous, et de condescendre à ses
“ volontés. Ce qui nous oblige à déclarer par le présent testament olo-
“ graphe tout de notre main et signé de nous que nous protestons contre
“ la démission que nous avons faite et la remise de nos titres, comme faite
“ par force et violence, et protestons par ces présentes de nous pourvoir
“ par devant juges compétans pour faire déclarer ladite démission nulle
“ et faite contre les droits canoniques et pour éviter les chagrins que

“pouroit nous causer mondit Seigneur de Samos et dont il nous a menacé,
“ nous nous trouvons obligé de faire la présente protestation contre mondit
“ Seigneur de Samos et de la déposer dans les grefs pour pouvoir nous en
“ servir en tems et lieu et rentrer en possession d’un bénéfice que mondit
“ Seigneur de Samos n’a pu de force et de violence nous ôter sans observer
“ en pareil cas les formalités requises et nécessaires par les loix divines
“ et humaines. Fait à Montréal, ce quatorzième avril 1731.

“JORIAN, ptre.”

* * *

Il nous plaît de croire que l’abbé Jorian revint à de meilleurs sentiments ! Bientôt après, on le voit faisant les fonctions curiales à Contrecoeur (sans calembour?), puis à Saint-Pierre du Sud, à Saint-Thomas de Montmagny, et finalement à Berthier, où il remet son âme à Dieu le 24 décembre 1748.

Il ne donna jamais suite à son projet de procès et, sans doute, il oubliâ son prétendu testament qui, au fond, n’était que la protestation d’un bénéficiaire évincé.

E.-Z. MASSICOTTE

JACQUES PERRAULT

Né à Québec le 2 juin 1718, du mariage de François Perrault, négociant, et de Suzanne Pagé Carcy.

Il continua le commerce de son père et l’augmenta considérablement. Ses affaires se faisaient surtout avec la France et les Iles d’Amérique. Il possédait plusieurs navires qui transportaient de Québec en France et aux colonies françaises les produits des postes de pêche et de traite qu’il exploitait sur la rive nord du golfe Saint-Laurent.

Pendant le siège de Québec, Jacques Perrault se transporta aux Trois-Rivières avec sa famille.

La conquête du pays ayant causé la ruine complète de son commerce, Jacques Perrault songea à aller s’établir en France. Un de ses frères, Michel Perrault, établi à Larochele, lui conseillait fortement d’aller le rejoindre.

Le voyage en France, avec sa jeune famille présentait cependant de nombreuses difficultés, et Jacques Perrault, finalement, se décida à rester au Canada.

Comme le commerce avec la France n’était plus possible, Perrault reprit son négoce avec des marchands anglais de Londres.

Le succès couronna son énergie et sa persévérance, et, en peu d’années, il refit la fortune que la guerre lui avait fait perdre.

Jacques Perrault décéda à Québec le 18 mars 1775. Il laissait douze enfants dont plusieurs parvinrent à de belles situations.

AVANT LA BATAILLE DE CHATEAUGUAY

D'après le document dont nous donnons copie, ci-dessous, celui qui devait s'immortaliser, à Chateauguay, au mois d'octobre 1813, se trouvait au mois de février précédent, en garnison à Saint-Philippe de La Prairie.

A un certain moment, il dut, sans doute, avoir besoin de requisionner les voitures de l'endroit et comme le nommé Isabelle n'obtemperait pas, le bouillant colonel de Salaberry usa de la grande force musculaire dont il était doué pour faire obéir le récalcitrant, mais ce dernier porta plainte :

COUR DU BANC DU ROI

District de
Montréal

Le 14e jour d'Août 1813 Thomas Isabelle, cultivateur de St-Philippe,
Demandr

vs

Charles De Salaberry, Ecuier, Lieut, Col. audit lieu de St-Philippe
Defendr

Le Demandr poursuit le Défendr pour la somme de onze livres
de dommages, savoir £. 10 pour avoir ledit Defendr, le neuf de Février
dernier (le Demandeur passant paisiblement avec sa voiture sur le che-
min qui conduit à l'Eglise St-Philippe) arrêté la voiture du Demandr et
là et alors avoir battu ledit Demandr à coups de pieds et de poing et ce
sans provocation et avoir aussi, là et alors, fait battre le Demandeur par
un de ses Miliciens ou Sergeant ; et £. 1, de dommage pour s'être emparé
par force de ladte voiture et cheval dudit Demandeur et avoir permis et
souffert que plusieurs des Miliciens, sous les ordres et commandement du
defendr. se soient promenés avec ladte voiture en en aient fait usage jus-
qu'au lendemain"

Signification de l'action fut faite au lieutenant colonel par l'huissier John Montgomery, le 7 septembre 1813, à six heures du matin, à Saint-Philippe.

* * *

Nous n'avons pas mis la main sur le registre dans lequel ce procès a été consigné. Seulement, il appert par les annotations au dos du document que le défendeur plaida *non coupable* et que la cause ne fut entendue qu'au mois de novembre 1813, alors que le guerrier devenu fameux ne fut condamné qu'à un louis et un chelin de dommages, plus les dépens.

E. Z. MASSICOTTE

QUESTIONS

Je vois dans une étude historique publiée dans *l'Opinion Publique* du 4 septembre 1873 que Adrien Huaut, *filz du gouverneur de Montmagny*, vendait, en 1660, la seigneurie de la Rivière-du-Sud à Louis Théandre Chartier de Lotbinière.

Nos historiens ne disent-ils pas tous que le gouverneur de Montmagny, haut gradé de l'Ordre de Malte, ne s'était pas marié ?

CURIEUX

Le 16 avril 1807, la Chambre d'Assemblée adoptait une loi qui accordait à Jean-Baptiste Bédard le droit et privilège exclusif d'ériger des ponts dans la province. Pareillement, dans la *Gazette de Québec* du 7 mai 1807, on donne les modèles nos. 1 et 2 des ponts de Jean-Baptiste Bédard.

Quel est ce Bédard dont il est ici question ? Qui me renseignera sur les ponts construits par Jean-Baptiste Bédard ?

F X. B.

LE JUGEMENT DE DIEU

Les documents qui attestent que nos ancêtres s'en rapportaient, parfois, au "jugement de Dieu" pour décider de la culpabilité d'un accusé ne sont pas communs, à Montréal. En voici un, qui me paraît à la fois rare et curieux :

COUR DU BANC DU ROI

District de

Montréal

Le 23 jour de janvier 1797 Charles Gendron faisant pour sa fille mineure, Marie Gendron, âgée de dix-huit ans.

Demdr.

vs

J. Bte Parizien

Defendr.

Le Demandr. poursuit le Défendr. pour la somme de onze livre, deux chelins, deux deniers de dommages pour avoir accusé ladite Marie Gendron d'avoir volé un éventail et de l'avoir en présence de plusieurs personnes mis comme il l'entendait à l'Épreuve, en la faisant souffler dans un canon de fusil qui étoit chargé, amorcé et bandé, disant que si elle étoit coupable qu'elle serait tuée, et que si elle étoit innocente le fusil ne partiroit pas. Et ce vers la St-Michel de l'année 1795. Et qu'il soit tenu de lui faire ample Réparation d'honneur, laquelle dite somme, quoiqu'il lui ait souvent demandée, lui reste due, pourquoi le Demandeur requiert jugement.

Saveuse de Beaujeu,

protonotaire de la cour du banc du roi.

Au dos est un ordre de comparaître en la chambre d'audience le 24 janvier 1797, signé par le juge P. L. Panet, puis un procès-verbal de signification au défendeur, J. B. Parisien, île Perrot, signé par l'huissier Marston.

Le "jugement de la divinité" ayant été favorable à la demoiselle Gendron, elle avait raison de réclamer des dommages et "ample réparation d'honneur" ; c'est évident !

E. Z. MASSICOTTE

M. DE ST-VINCENT BARON DE MARCY

Pierre de St-Vincent, baron de Marcy, né en Champagne vers 1660, est venu au Canada entre 1690 et 1695. Il avait épousé (en France, très probablement), demoiselle Marie-Antoinette Dugard. M. de St-Vincent était capitaine dans les troupes de la colonie en 1706, et il reçut la croix de St-Louis en 1730, en récompense de ses services.

Son fils Henri-Albert fut enseigne en second en 1729 ; enseigne en pied, 1733, puis lieutenant en 1747, et capitaine en 1756.

Charles-Albert, fils de Henri-Albert, fut baptisé à Québec en 1733, et je crois que c'est lui qui obtint une expectative de lieutenant en 1756. Il en exerça les fonctions dans les dernières campagnes de cette époque mouvementée et angoissante où le Canada changea de maître. En 1767, il parait à LaRochelle avec le titre de lieutenant.

Son père, Henri-Albert, figure aussi dans les combats et les batailles de 1755-60.

Tanguay a rapporté que cette famille était originaire de la Champagne. Elle était plutôt du pays de Biscaye. Bernard de St-Vincent s'établit en Lorraine en 1512, et fut grand fauconnier de Lorraine, sous le duc Charles III, son fils Claude eut la même charge augmentée du district du Bar, Claude eut deux fils : Jacques et Philibert. La famille se déploya et forma trois branches ; la deuxième porta le nom de Marcy et fit ses preuves de noblesse devant l'intendant de la province Champenoise en 1666 à Marcy, élection de Vitry.

Maximilien, fils de Philibert, eut d'un premier mariage Philibert II qui épousa Elisabeth de Pérignon. Ce sont les auteurs du rameau canadien.

Pour autres détails sur cette famille, nous renvoyons au dictionnaire généalogique de Mgr Tanguay, vol. I, p. 193, et vol. III, p. 406.

REGIS ROY

PIERRE-JACQUES DRUILLON, SEIGNEUR DE MACE

Nous recevons de M. Claude de Bonnault, domicilié près de Vierzon, France, une copieuse notice sur son parent, Pierre-Jacques Druillon, seigneur de Macé, un officier de valeur de la dernière période du régime français. Cette notice précieuse intéressera les lecteurs du *Bulletin*.

Pierre-Jacques Druillon, écuyer, seigneur de Macé, naquit à Blois, le 9 septembre 1725. Il appartenait à une famille vouée depuis deux siècles à la magistrature. Son père était lieutenant général au bailliage de Blois, comme l'avait été le père de ce dernier et son aieul.

A titre de fils aîné, cette charge lui était destinée, mais le jeune Druillon ne témoigna guère de goût pour l'étude du droit et lorsqu'à 24 ans, sa famille l'eût laissé libre de suivre sa vocation, il décida d'entrer au service. Il s'adressa à son parent, le comte de la Galissonnière (cousin issu de germain de son père), qui le fit nommer officier dans les troupes des colonies.

De 1750 à 1751, il sert en qualité d'enseigne à Louisbourg où il remplit les fonctions de sous-aide major. Passé au Canada en 1751, il est affecté au poste de Niagara avec l'emploi de major. Après avoir dirigé la construction des forts de la Presqu'île et de la Rivière-aux-Boeufs, ainsi que du fort Duquesne (pour ce dernier travail il était subordonné au chevalier Le Mercier), il fut détaché avec Jumonville et entraîné dans le guet-apens qui coûta la vie à ce dernier (1754). Druillon en fut quitte pour un coup de baïonnette au ventre et être "mis totalement nud".

Fait prisonnier et conduit dans les cachots de Williamsburg, il se vit ensuite renvoyé en Angleterre, d'où il réussit à gagner la France en compagnie de MM. de Richarville et du Sablé (1755). Promu alors enseigne en pied, il est dirigé sur le Canada, l'année suivante. En 1757, il fait la campagne d'hiver, commandant une compagnie du détachement de M. de Rigaud et se trouve au siège du fort George. Il s'embarque pour la France en septembre de la même année.

Au printemps de 1758, il revient en Canada avec 200 hommes de troupes réglées. L'année 1759 lui vaut le grade de lieutenant. De nouveau employé comme ingénieur, il est chargé des premiers travaux de l'Isle-aux-Noix ; puis met ensuite en état de défense Laprairie et Châteauguay. Au cours de la campagne de 1760, on le voit à la tête d'une compagnie du premier bataillon de la marine avec laquelle il prend part à la bataille de Sainte-Foy. Détaché à l'île Sainte-Hélène, il y reste jusqu'à la capitulation de Montréal.

Rapatrié avec la garnison et les fonctionnaires de la colonie, il jouit, pendant plusieurs années, du traitement accordé par le roi aux officiers du Canada. A ce titre, il touchait encore en 1774 un traitement de 300 livres. Mais il semble avoir obtenu de bonne heure l'autorisation de se fixer à Blois. C'est là qu'il se marie, en 1769, avec Marie-Anne Petit de Thoizy. J'ignore à quelle époque il s'est retiré du service.

M. Druillon "le Canadien"—c'est sous ce surnom que le désigne dans ses mémoires le comte Dufort de Cheverny—est décédé à Blois, le 26 juin 1780.

Sa descendance mâle s'est éteinte en 1845, mais la postérité, issue de lui, en ligne féminine, demeure passablement nombreuse.

A ces renseignements, M. de Bonnault a bien voulu joindre l'empreinte d'un cachet aux armes de la famille Druillon. Ce cachet appartient, aujourd'hui, à M. le comte de Place, à Bourges, qui, lui aussi descend de l'officier Druillon.

Les armes se blasonnent ainsi : d'azur, à une fasce d'argent chargée de deux roses de gueules accompagnées en chef d'une étoile d'argent et, en pointe, d'un croissant du même.

E.-Z. M.

CLAUDE DE BEAULIEU

Capitaine général des gardes des fermes du roi en Canada !

Que sait-on sur ce M. de Beaulieu qui fut capitaine des gardes des fermes du roi en Canada, en 1699 ?

M^{gr} Tanguay (Dic-généa., I, 54) a trouvé dans les registres paroissiaux de Montréal qu'il se prénomait Claude.

A notre tour nous produisons deux documents qui donnent quelques détails sur ses fonctions en notre pays.

D'autres, sans doute, arriveront à faire mieux ! En tous cas, pour le moment, voici nos pièces :

1^{er} DOCUMENT

“Monsieur de Beaulieu Cap. Général commandant tous les gardes
“des fermes du Roy en Canada ayant eu ordre de résider cy après au
“Montréal depuis le départ des Vaisseaux pour la France jusqu'à leur
“retour en Canada, et ensuite de revenir à Québec pour y faire ses fonc-
“tions pendant le séjour des Vaisseaux suivant l'instruction que nous
“luy avons remis. Il est *nécessaire* d'établir au Montréal une personne
“de mérite, capable et entendue pour y faire la fonction dud. sieur de
“Beaulieu, pendant son séjour à Québec, et comme Mr. de Lamotte de
“Lucière a toutes les qualitez requises Et qu'il est recommandé par
“Monsieur le Chevalier de Callières, gouverneur général de la Nouvelle
“France *Nous Lavons* nommé et etably pour Capitaine commandant
“des gardes qui résideront à Montréal et dans l'étendue du Gouverne-
“ment, en l'absence dud. sieur de Beaulieu pendant le temps des années

“du bail de Mr. Louis Guigues pour y faire les mêmes fonctions et jouir
“des mêmes prérogatives que celles dud. sieur de Beaulieu, et ce aux ap-
“pointemens de quatre cens livres par an, monoye de Canada, qui seront
“payez par Mr. de Villeray sur la quittance dud. sieur de La motte, à
“commencer dès l'année prochaine 1700 et continuer tant qu'il plaira à
“Mrs. les Fermiers Généraux, *Enjoignons* aux gardes de la Ferme d'obéir
“aud. sieur de la motte comme aud. sieur de beaulieu A peine de révo-
“cation, Prions M. De beaulieu de faire reconnoistre led. sieur de la motte
“en lad. qualité et de luy donner une Instruction en confôrmité de celle
“que nous luy avons remise : fait à Québec le septième Octobre 1699.

d'Aubenton de Villebois

2ème DOCUMENT

“A monsieur

“Monsieur De la motte Lucière command. les gardes de la ferme en
“l'absence de M. De Beaulieu cap. général.

“A Montréal.

(Au verso)

“A Québec, le 22 octobre 1699

“Comme la Compagnie a chargé M. Desforges de l'Inspection gé-
“nérale de la ferme du Canada, Je vous prie, Monsieur, de le reconnoître
“en cette qualité, et d'avoir pour luy tous les égards que cet Employ
“exige, conformement. a l'Instruction que nous luy avons remise
de Villebon

X X X

On remarquera que le premier document est signé d'Aubenton de
Villebois et le seconde *Villebon*. Pourtant ce doit être le même fonc-
tionnaire qui signe les deux pièces ! Villebon est-il un autre de ses noms
territoriaux, ou bien n'est-ce qu'une apparente déformation de Villebois ?
Nous abandonnons le problème pour le moment.

Sur le sieur de La Motte Lucière, dont il est question plus haut, nous
avons des notes abondantes que nous verserons dans le Bulletin.

E. Z. MASSICOTTE